

Le trois juillet deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, Maire.

**PRÉSENTS :** Mmes DANÈDE - DONADIEU - DUMAS - EL BASRI - FOUCAUD - GAUTHERIE - LAMAURE - OLIVIER - PROUX - RAFIK - RIGONDEAUD - REGRENIL - MM. BOISARD - DEVAUTOUR - GERGAUD - GUIBRETEAU - ISSARD - LAFFENÈTRE - MAZÈRE - PÈBRE - TIFALLA - ZIAT

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Mme EL HARMOUCHI à Mme RAFIK  
M. BURLIER à M. PÈBRE  
M. MATHA à M. ISSARD  
M. BANIZETTE à M. GERGAUD  
Mme SÉDANO-GRELLETY à Mme DANÈDE  
M. FONTAINE à Mme RIGONDEAUD

**ABSENT :** M. DUMORTIER

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme FOUCAUD

Membres en exercice :	29
Présents :	22
Votants :	27
Date de convocation :	27/06/2023

**DÉLIBÉRATION 2023-07-20 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2023 À L'ÉPICERIE SOCIALE**

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que l'Épicerie Sociale a demandé une subvention exceptionnelle pour l'acquisition d'une armoire froide. Cette acquisition est de 1 700.40 € TTC.

Le montant de cette subvention exceptionnelle pourrait être de 800.00 €.

Les crédits sont prévus au budget 2023 (article 6748).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention exceptionnelle de 800.00 € à l'Épicerie Sociale telle que décrite ci-dessus.

La commission Finances – Ressources Humaines a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 20 juin 2023.

Mme Dominique GAUTHERIE, Vice-Présidente de l'Épicerie Sociale, ne participe pas au vote.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 800.00 € à l'Épicerie Sociale telle que décrite ci-dessus.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre  
Pour extrait conforme,  
Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 4 juillet 2023  
Monsieur le Maire

AR Prefecture

016-211601661-20230703-2023\_07\_20-DE  
Reçu le 10/07/2023

